

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande de COGEMA Resources Inc. pour un permis de déclassement de l'exploitation minière d'uranium Cluff Lake

Date 20 juillet 2004

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 1 -
3. Justesse du processus d’audience publique	- 2 -
4. Points à l’étude et conclusions de la Commission	- 3 -
4.1 Radioprotection	- 3 -
4.2 Protection de l’environnement	- 5 -
4.3 Santé et sécurité non radiologique	- 9 -
4.4 Mesures d’urgence	- 10 -
4.5 Rendement opérationnel passé	- 10 -
4.6 Assurance de la qualité et approbation des plans de travail détaillés	- 11 -
4.7 Sécurité	- 12 -
4.8 <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i>	- 12 -
4.9 Plan de déclassement et garanties financières	- 13 -
4.10 Programme d’information publique	- 14 -
4.11 Non-prolifération et garanties	- 15 -
4.12 Période d’autorisation	- 15 -
5. Conclusion	- 16 -

1. Introduction

COGEMA Resources Inc. (COGEMA) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) un permis de déclassement pour son exploitation minière d'uranium Cluff Lake, située dans le bassin d'Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan. Actuellement en état d'arrêt, d'entretien et de maintenance, l'exploitation minière Cluff Lake compte deux mines souterraines, quatre mines à ciel ouvert, une usine de concentration d'uranium, des systèmes de gestion des déchets et des installations minières connexes.

En plus d'autoriser le déclassement des installations précitées, le permis de déclassement proposé permettrait également à COGEMA de posséder, de gérer et d'entreposer des substances nucléaires ainsi que de posséder et d'utiliser des renseignements et de l'équipement réglementés, comme l'exigent les activités de déclassement ou auxquelles ils se rattachent ou en découlent.

Questions à l'étude

Au cours de l'étude de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, si :

- a) COGEMA est compétente pour exercer les activités visées par le permis de déclassement;
- b) dans le cadre de ces activités, COGEMA prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre des audiences publiques tenues les 29 avril 2004 à Ottawa (Ontario) et 9 juin 2004 à La Ronge (Saskatchewan). Ces audiences se sont déroulées conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de COGEMA (CMD 04-H9.1, CMD 04-H9.1A, CMD 04-H9.1B, CMD 04-H9.1C et CMD 04-H9.1D) et du personnel de la CCSN (CMD 04-H9, CMD 04-H9.A et CMD 04-H9.B). La Commission a également tenu compte des exposés et des mémoires des 18 intervenants qui figurent à l'annexe du présent compte rendu.

2. Décision

Après l'examen de la question (voir la description détaillée dans les sections suivantes du présent compte rendu), la Commission a conclu que COGEMA est compétente pour exercer les activités visées par le permis de déclassement. La Commission a également déterminé que, dans le cadre

¹ Dans le présent compte rendu, on utilise le sigle « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et le terme « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

de ces activités, COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis de déclassement d'une mine d'uranium UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2009 à COGEMA Resources Inc. Le permis est valide de la date de signature jusqu'au 31 juillet 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis des conditions contenues dans le CMD 04-H9.B, tel que recommandé par le personnel de la CCSN.

La Commission délègue à la directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, le pouvoir d'examiner pour approbation les autres détails relatifs aux plans de travail pour le déclassement et au programme d'assurance de la qualité connexe ainsi qu'au programme de suivi de l'évaluation environnementale, conformément aux exigences des conditions 1.5 et 1.6 du permis.

Par ailleurs, la Commission demande également au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape sur le projet à mi-parcours de la période d'autorisation (vers janvier 2007). Ce rapport sera présenté au cours d'une instance publique de la Commission.

3. Justesse du processus d'audience publique

Avant d'examiner la demande de permis, la Commission a tenu compte des préoccupations que certains intervenants ont exprimées au sujet de la justesse du processus d'audience publique de la Commission.

Au cours de leur intervention, B. Adamson, M. Penna et G. Simpson ont déclaré à cet égard que, à leur avis, la Commission ne prend pas en considération les présentations des intervenants avant de prendre ses décisions. En outre, B. Adamson et J. Penna estimaient qu'on ne laisse pas suffisamment de temps au public pour examiner les renseignements fournis par le demandeur et le personnel de la CCSN. Le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (EQC) - South Central Subcommittee était également d'avis que la CCSN pourrait améliorer l'efficacité du processus d'audience publique en offrant une aide financière aux intervenants.

En réponse à ces préoccupations et commentaires, la Commission souhaite assurer aux intervenants et aux autres parties intéressées qu'elle examine attentivement tous les exposés et mémoires avant de prendre ses décisions. En ce qui a trait au temps dont disposent les intervenants pour passer en revue les documents d'audience, la Commission souligne qu'on a mené l'audience dont il est question ici conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Par conséquent, la Commission estime qu'on a accordé suffisamment de temps aux intervenants pour examiner les documents relatifs à l'audience et s'y préparer. En ce qui concerne le financement des intervenants, la Commission signale qu'elle n'est actuellement pas en mesure d'en fournir. Toutefois, elle encourage les

intervenants qui ne peuvent assister aux audiences publiques en personne à lui présenter leur intervention par écrit ou, s'ils préfèrent s'exprimer de vive voix ou en ont l'habitude, par téléconférence ou vidéoconférence.

Par conséquent, la Commission estime que les intervenants ont eu amplement l'occasion de participer au processus d'audience, et que l'audience s'est déroulée de façon équitable.

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant la compétence de COGEMA pour exercer les activités proposées, ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées dans la présente section.

Même si elle ne doit pas tenir compte des avantages économiques associés aux projets proposés dans le cadre de son mandat relatif à la délivrance des permis, la Commission souligne que plusieurs intervenants ont fait état des avantages socioéconomiques importants que les mines d'uranium ont apportés aux collectivités du nord de la Saskatchewan. Parmi ceux-ci, mentionnons la création d'emplois, les occasions d'affaires, l'acquisition de compétences et la formation dans le domaine de la sûreté, ainsi que les investissements dans des infrastructures communautaires comme des hôpitaux et des centres récréatifs. Toutefois, la Commission n'a pas tenu compte de ces facteurs au moment de prendre sa décision.

4.1 Radioprotection

Afin de déterminer si les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des personnes sont suffisantes, la Commission a examiné le rendement passé et les plans futurs de COGEMA dans le domaine de la radioprotection à l'exploitation minière Cluff Lake.

Protection des travailleurs

Dans sa présentation, COGEMA a précisé qu'au cours des six dernières années, elle a consacré beaucoup d'efforts à l'amélioration de son équipement et de ses pratiques en vue de réduire les doses de rayonnement que reçoivent les travailleurs. COGEMA a souligné que ces réductions des doses de rayonnement ont été réalisées de façon constante, malgré le fait que la moyenne des teneurs en minerai extrait ait augmenté entre 1998 et 2002. Selon les données soumises par COGEMA, aucun travailleur n'a excédé les limites réglementaires d'exposition au rayonnement au cours de la présente période d'autorisation.

Le personnel de la CCSN a expliqué que les activités de déclasséement comporteront un faible degré d'exposition à des matières radioactives (nucléides émettant des rayons gamma, produit de filiation du radon et poussière radioactive à période longue). Il a ajouté que COGEMA a répondu et devrait continuer de répondre aux attentes réglementaires de la CCSN pour la protection des

travailleurs contre ces risques. Le personnel de la CCSN a également souligné que COGEMA a amélioré son rendement en matière de radioprotection grâce à ce que le personnel de la CCSN considère comme une approche proactive visant à réduire au minimum les expositions aux sources de rayonnement avant, pendant et après l'arrêt des activités de la mine. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun travailleur n'a dépassé les limites de dose ou les seuils d'intervention établis dans la réglementation et qu'aucun incident radiologique imprévu ne s'est produit au cours de 2002 et 2003. Le personnel de la CCSN estime que COGEMA gère correctement les doses de rayonnement prévues.

Le personnel de la CCSN a souligné qu'on peut obtenir des précisions au sujet du programme de radioprotection de COGEMA pour le déclassement de l'exploitation minière Cluff Lake dans le plan de déclassement détaillé (PDD). Après avoir examiné ce programme et les plans de travail détaillés relatifs au déclassement présentés récemment, le personnel de la CCSN a précisé avoir conclu qu'on a établi suffisamment de contrôles pour bien gérer les risques de rayonnement associés aux activités de déclassement proposées. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de radioprotection de COGEMA pour le déclassement satisfait à toutes les exigences applicables.

Protection du public

En ce qui a trait à la protection du public contre le rayonnement, COGEMA a déclaré que son objectif radiologique final, tel que décrit dans son plan de déclassement détaillé et évalué conformément à l'évaluation environnementale approfondie effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, vise à obtenir des conditions stables pour le site, des conditions qui permettraient une utilisation sûre de l'endroit à des fins traditionnelles ou d'accès occasionnel.

Au cours de l'examen de ces objectifs, la Commission s'est également demandée si les contaminants dans les mines inondées pourraient exposer le public de façon importante à des rayonnements à long terme. Conformément aux conclusions tirées de l'évaluation environnementale approfondie du projet, le personnel de la CCSN a répondu que consommer occasionnellement l'eau des puits ne devrait pas entraîner d'effets négatifs importants sur la santé.

Au cours de son intervention, l'Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) a exprimé ses préoccupations face aux répercussions à long terme que la mine déclassée pourrait avoir sur l'utilisation traditionnelle de la terre. L'ACFN a notamment déclaré que l'évaluation environnementale (EE) approfondie précitée ne comprenait aucune estimation de l'impact que le projet pourrait avoir sur les gens qui résident de façon permanente sur le site; on y a seulement examiné les effets sur les gens qui pourraient utiliser le site de temps en temps, c'est-à-dire pendant un total estimé de 1 000 heures par année.

En réponse à cette préoccupation de l'ACFN, la Commission a demandé plus d'information au sujet de l'impact du projet sur les gens qui résident de façon permanente sur le site. Le personnel de la CCSN a précisé qu'on a effectué deux évaluations de l'impact que le projet pourrait avoir sur les résidents du site. Pour l'une, on s'est fondé sur l'hypothèse selon laquelle une personne

demeurerait sur le site pendant 1 000 heures à l'endroit où les doses de rayonnement sont les plus élevées. On visait ainsi à déterminer dans quelle mesure il fallait assainir le site. Pour l'autre évaluation, on a supposé qu'un trappeur habitait de façon permanente sur le site et l'utilisait à des fins traditionnelles, buvant l'eau de la région et se nourrissant d'animaux et de poissons qui s'y trouvent. Le personnel de la CCSN a déterminé d'après l'évaluation qu'il n'y avait aucun risque supplémentaire pour la santé des personnes qui vivraient de façon permanente sur le site après les activités de déclassement requises pour la fermeture de la mine.

Interrogée par la Commission sur la façon dont elle a établi les niveaux de rayonnement à la surface du site, COGEMA a répondu avoir effectué un relevé radiologique initial de toutes les régions touchées afin de cerner les endroits où les niveaux de rayonnement pourraient être un peu plus élevés. Ensuite, à l'aide d'un logiciel spécialisé, on a interpolé les données du relevé radiologique avec la région visée. COGEMA a ajouté que l'une des dernières étapes de son programme de déclassement consistera à effectuer un relevé radiologique global et approfondi du site afin de vérifier si on a atteint les objectifs d'assainissement de la surface prévus après la fermeture de la mine. Le personnel de la CCSN a également déclaré avoir procédé à des relevés radiologiques restreints et à des vérifications aléatoires qui ont confirmé les résultats du relevé radiologique de COGEMA pour les conditions actuelles. Interrogée par la Commission relativement aux modèles mathématiques qu'on pourrait utiliser pour prévoir les niveaux de rayonnement sur le site, COGEMA a répondu que des modèles mathématiques donneraient ici des résultats moins précis que les mesures directes établies à partir de données concernant l'historique d'exploitation du site.

Conclusions sur la radioprotection

D'après ces renseignements, la Commission estime que COGEMA a pris et continue de prendre des dispositions adéquates pour protéger les travailleurs et le public contre les rayonnements au cours des activités de déclassement de l'exploitation minière Cluff Lake.

4.2 Protection de l'environnement

Afin de déterminer si COGEMA prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement au cours des activités de déclassement de l'exploitation minière Cluff Lake, la Commission a pris en considération le fait que ces activités puissent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Systèmes de gestion et surveillance de l'environnement

COGEMA a expliqué qu'elle possède un programme complet assurant la protection de l'environnement sur une base permanente. Ce programme comprend plusieurs composantes, notamment la surveillance de l'environnement, la gestion des déchets, le traitement de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

Le personnel de la CCSN a déclaré estimer que le système de politiques et de programmes environnementaux proposé par COGEMA est acceptable pour le projet. Il a notamment souligné

être satisfait du système de gestion de l'environnement (SGE) établi par COGEMA, qui forme une part intégrante de son système intégré de gestion de la qualité (SIGQ) global.

Même si la demande que COGEMA a récemment présentée en vue de réviser son programme de surveillance de l'environnement fait toujours l'objet d'un examen, le personnel de la CCSN a déclaré s'attendre à ce que, d'après son examen préliminaire et le rendement passé des programmes de ce genre établis par COGEMA, la version finale de ce programme pour le projet de déclasserment présenté soit satisfaisante.

Au cours de leur intervention, l'Inter-Church Uranium Committee Educational Cooperative et M. Penna se sont opposés à cette évaluation et se sont dits préoccupés du fait qu'on n'ait pas, selon eux, consacré suffisamment de temps à la surveillance de l'environnement. À la Commission qui lui demandait de plus amples renseignements au sujet de la surveillance de l'environnement prévue, COGEMA a répondu qu'elle poursuivra ses activités dans ce domaine aussi longtemps qu'il sera nécessaire. En outre, l'entreprise compte demeurer sur le site jusqu'à ce que la CCSN lui ait donné la permission de transférer la responsabilité du site à une autre partie. Environnement Saskatchewan a ajouté qu'il prévoit poursuivre ses activités de surveillance des rayonnements et d'autres contaminants après que COGEMA aura quitté le site. La Commission juge ces précisions satisfaisantes.

Gestion des déchets et effets connexes

En réponse aux questions de la Commission qui voulait savoir si l'élimination prévue de déchets dans la fosse Claude pourrait nuire à l'environnement, COGEMA a ajouté qu'elle se conformera à tous les règlements qui s'appliquent à l'élimination de déchets, notamment en effectuant un suivi à long terme convenable de la performance des sites de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'elle juge acceptable l'élimination de déchets dans la fosse Claude et que la province de la Saskatchewan avait approuvé cette utilisation de la fosse. En outre, comme pour les renseignements susmentionnés au sujet de la protection des gens contre les radiations, le personnel de la CCSN a indiqué que les animaux qui pourraient occasionnellement boire de l'eau dans la fosse inondée après le déclasserment ne courraient pas de grands risques d'atteinte radiologique à leur santé.

En réponse à une question de la Commission concernant la taille du panache d'eau souterraine contaminée signalé à proximité du site du projet, COGEMA a expliqué que la vitesse de migration du panache, qui provient surtout de l'amas de déchets DJN, est très peu élevée, soit d'environ 300 mètres depuis vingt ans, et que le panache ne pose pas de risque important pour l'environnement. La Commission accepte cette conclusion pour la présente décision d'émission de permis, mais fait remarquer que l'évaluation et le suivi de la contamination des eaux souterraines par COGEMA constitueront un facteur important lorsque la CCSN se penchera sur l'ensemble des travaux de déclasserment proposés en ce qui a trait à la gestion à long terme des déchets sur le site.

Dans son intervention, B. Adamson a indiqué qu'il estime que les sédiments contaminés du lac Snake sont néfastes pour l'environnement et qu'ils devraient être enlevés par dragage dans le cadre du projet de déclasserment. Interrogés par la Commission au sujet de la situation dans le

lac Snake, COGEMA et le personnel de la CCSN ont indiqué qu'on avait déjà envisagé de draguer le lac, mais que, selon Pêches et Océans Canada, cela pourrait avoir des effets beaucoup plus néfastes sur le biote du lac. Par conséquent, l'état du lac fera l'objet d'un suivi visant à déterminer s'il se rétablit comme prévu, et, si ce n'est pas le cas, on pourra envisager de nouveau de procéder au dragage.

Dans leurs interventions, B. Adamson, M. Shiell, l'Inter-Church Uranium Committee Educational Cooperative, M. Penna, G. Simpson et M. Pine ont exprimé leurs préoccupations au sujet des effets à long terme du rayonnement alpha sur le biote. Selon ces intervenants, les effets radiologiques possibles n'ont pas été suffisamment étudiés, et il est donc prématuré d'envisager de permettre au projet de déclassement d'aller de l'avant. Ces intervenants estiment généralement que le promoteur et le personnel de la CCSN ont trop fondé la prévision des effets sur la modélisation mathématique et pas assez sur des études de terrain des effets environnementaux. Par conséquent, selon eux, les méthodes et les valeurs utilisées dans l'étude environnementale approfondie antérieure ont entraîné la sous-estimation des effets du rayonnement alpha sur le biote.

Pour obtenir réponse à ces préoccupations, la Commission a interrogé COGEMA et le personnel de la CCSN au sujet de la justesse de l'évaluation effectuée sur les risques radiologiques pour le biote. COGEMA a répondu que le rapport d'étude approfondie présente les résultats d'une démarche de modélisation et d'une analyse des voies critiques intégrant des données sur des échantillons d'eau et de sédiments prélevés sur le site de l'exploitation minière Cluff Lake et à proximité. Ces modèles permettent de prédire les impacts de contaminants présents dans l'eau et les sédiments lorsqu'ils sont absorbés par les macrophytes aquatiques et ingérés par des animaux. COGEMA a ajouté qu'elle prévoit effectuer d'autres mesures de la qualité de l'eau et des sédiments pour s'assurer que les hypothèses sur lesquelles reposait la modélisation sont valides. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'analyse des effets radiologiques possibles du projet sur l'environnement a été réalisée à l'aide de toute information pertinente, de méthodes reconnues et d'hypothèses prudentes, notamment en appliquant un coefficient d'efficacité biologique relative (EBR) du rayonnement alpha de 40, comme le recommandent les intervenants. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il avait confiance dans sa conclusion selon laquelle les effets ne seraient sans doute pas importants. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de suivi de l'EE viserait à continuer de vérifier les prévisions de l'EE et à veiller à ce que des mesures supplémentaires d'atténuation des impacts soient prises au besoin. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'il informerait la Commission de tout problème environnemental important qui se présenterait à l'avenir.

En ce qui concerne la gestion et la réduction au minimum des déchets non dangereux qui seront produit durant le projet, la Commission a demandé dans quelle mesure il serait possible de récupérer les bâtiments sur le site afin de les réutiliser. COGEMA a répondu qu'elle était ouverte aux propositions des collectivités locales à cet effet.

Effets de la remise en végétation

La Commission a demandé si l'introduction d'espèces non indigènes pour remettre en végétation les zones perturbées du site aurait des effets durables importants sur les communautés végétales

naturelles et les habitats terrestres de la région. COGEMA a répondu que des espèces indigènes seraient utilisées pour la remise en végétation de toutes les zones sauf celle couverte par des résidus et l'amas de stériles. À ces endroits, l'entreprise sèmera des graminées et des légumes non indigènes qui survivent bien dans la région afin de limiter l'érosion et d'enrichir le sol. COGEMA a ajouté qu'avec le temps, des plantes indigènes envahiront ces zones et remplaceront les espèces non indigènes. En réponse à une question de la Commission sur le plan de remise en végétation, COGEMA a indiqué que des espèces ligneuses ne seraient pas plantées parce qu'elles ne pourraient pas concurrencer les graminées et les légumes, dominantes au début. On s'attend toutefois à ce que des espèces ligneuses envahissent naturellement le site avec le temps.

Effets des changements climatiques

Interrogée par la Commission au sujet des effets à long terme possibles des changements climatiques sur l'exploitation minière Cluff Lake, COGEMA a répondu que, durant la phase de planification du projet, on a envisagé les pires conditions météorologiques possibles, y compris les prévisions d'Environnement Canada en cas de changements climatiques. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'on a évalué la manière dont le site est conçu en tenant compte des effets que d'éventuels changements climatiques pourraient avoir.

Rendement environnemental passé

La Commission a examiné le rendement environnemental passé de COGEMA à l'exploitation minière Cluff Lake en vue de déterminer son rendement futur probable. Dans sa présentation, COGEMA a déclaré ne pas avoir dépassé, au cours de sa période d'autorisation actuelle, les seuils d'intervention environnementale relativement à l'exploitation minière Cluff Lake; elle a ajouté continuer de ne pas dépasser les limites réglementaires touchant la qualité de l'eau des effluents. Le personnel de la CCSN a déclaré estimer que la qualité de ces eaux est bien gérée jusqu'ici. De plus, il s'attend à ce que la qualité de l'eau des effluents demeure acceptable au cours des activités de déclassement lorsqu'il faudra utiliser de temps en temps le système de traitement secondaire.

En ce qui a trait à la contamination radiologique des sédiments d'Island Lake, la Commission a demandé de plus amples renseignements concernant la fréquence à laquelle on compte prélever des échantillons de ces sédiments. Au cours de son intervention, G. Simpson s'est dit préoccupé à ce sujet et du fait qu'on n'ait pas prélevé d'échantillon de sédiments depuis 1998. COGEMA a répondu qu'on effectue cette année une autre série d'études sur les sédiments d'Island Lake, conformément aux exigences réglementaires de la province de la Saskatchewan.

En ce qui concerne les incidents environnementaux qui ont touché l'exploitation minière Cluff Lake, COGEMA a signalé que trois déversements de contaminants radioactifs se sont produits au cours de la période d'autorisation actuelle. Selon COGEMA, ces déversements étaient mineurs, immédiatement détectés, les quantités étaient minimales et on a immédiatement nettoyé le tout et prévenu tout impact résiduel significatif sur l'environnement. Le personnel de la CCSN était d'accord avec l'évaluation de COGEMA et sa façon de réagir lorsqu'on lui a signalé les déversements.

Le personnel de la CCSN a ajouté qu'on a signalé un cas de poissons trouvés morts pendant l'hiver au cours de la période d'autorisation actuelle. Cet incident était causé par la réduction des effluents au moment où l'on a cessé d'exploiter la mine, ce qui a eu pour effet de réduire l'oxygène dans les eaux en aval. COGEMA a déclaré avoir régulièrement drainé les effluents au cours de l'hiver dernier. Par conséquent, elle ne s'attend pas à trouver d'autres cas de mortalité chez les poissons. Le personnel de la CCSN a déclaré estimer que COGEMA a bien réagi au moment de cet incident.

Conclusions sur la protection de l'environnement

D'après ces renseignements, la Commission conclut que COGEMA a pris et continue de prendre des dispositions adéquates pour protéger l'environnement au cours des activités de déclassement de l'exploitation minière Cluff Lake.

4.3 Santé et sécurité non radiologique

Afin de déterminer si les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné le rendement passé et les plans futurs de COGEMA dans ce domaine pour l'exploitation minière Cluff Lake.

Dans sa présentation, COGEMA a informé la Commission que ses employés et entrepreneurs n'ont pas perdu d'heures de travail en raison d'accidents en 2001 et en 2002, et que le personnel des entrepreneurs a eu deux accidents en 2003. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces incidents ne sont pas, à son avis, significatifs.

Le personnel de la CCSN juge satisfaisant et conforme aux exigences le programme de santé et sécurité au travail de COGEMA, qu'il a examiné en consultation avec Travail Saskatchewan. COGEMA a mis sur pied un comité de santé et de sécurité au travail, dont les activités font périodiquement l'objet d'un examen par Travail Saskatchewan. Au cours de son intervention, Travail Saskatchewan a déclaré vouloir poursuivre ses inspections de sécurité au cours du projet de déclassement. Si on soulève des préoccupations au sujet de la santé et de la sécurité non radiologique, le personnel de la CCSN consultera Travail Saskatchewan.

Interrogée par la Commission à ce sujet, COGEMA a répondu être certaine d'avoir pris des mesures adéquates en vue de protéger la santé et la sécurité de ses employés et entrepreneurs au cours du déclassement. Le personnel de la CCSN a également précisé être satisfait des mesures que COGEMA a prises dans ce domaine.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que COGEMA a pris et continuera de prendre des dispositions adéquates pour protéger les personnes contre les risques habituels (non radiologiques) auxquels celles-ci peuvent s'exposer au cours du déclassement de la mine Cluff Lake.

4.4 Mesures d'urgence

Afin de déterminer si les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné le rendement passé et les plans futurs de COGEMA en ce qui a trait aux mesures d'urgence pour l'exploitation minière Cluff Lake.

Dans sa présentation, COGEMA a déclaré que Transports Canada a approuvé son manuel de gestion des mesures d'urgence. COGEMA a ajouté prévoir maintenir sa capacité d'intervention en cas d'incendie à laquelle on peut avoir recours en tout temps sur le site. On rajustera les exigences et la capacité d'intervention en cas d'urgence à mesure que les travaux de déclassement avanceront.

Dans sa présentation, le personnel de la CCSN a déclaré que COGEMA a maintenu au cours de la période d'autorisation actuelle pour l'exploitation minière Cluff Lake un bon programme de mesures d'urgence et un niveau acceptable de rendement dans ce domaine. Après avoir passé en revue les trois plans de travail détaillés présentés pour le déclassement, le personnel de la CCSN a conclu que le programme de mesures d'urgence que COGEMA a établi pour le déclassement est acceptable.

La Commission est d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN et conclut que le programme de mesures d'urgence que COGEMA a établi pour le déclassement est acceptable.

4.5 Rendement opérationnel passé

Outre le rendement opérationnel passé de COGEMA en ce qui a trait à la protection de l'environnement (sujet traité à la section 4.2 ci-dessus), la Commission a examiné d'autres aspects du rendement passé de COGEMA en vue de déterminer quel genre de rendement celle-ci devrait fournir lors des activités de déclassement.

À cet égard, le personnel de la CCSN a signalé avoir mené 12 inspections de 2002 à 2004 sans jamais avoir relevé de cas grave de non-conformité. Il a également déclaré que, à son avis, le programme de rapport et les procédures de COGEMA satisfont aux exigences requises.

Au cours de son intervention, Environnement Saskatchewan a signalé que COGEMA a exploité la mine Cluff Lake conformément aux exigences réglementaires de la province. Après avoir évalué les programmes et procédures de COGEMA, Environnement Saskatchewan a conclu que celle-ci a exploité la mine Cluff Lake de façon sécuritaire, et que ses activités de déclassement devraient s'effectuer aussi bien.

D'après les renseignements et observations ci-dessus, la Commission conclut que le rendement opérationnel passé de l'exploitation minière Cluff Lake montre bien que COGEMA est en mesure d'effectuer adéquatement les activités proposées en vertu du permis de déclassement.

4.6 Assurance de la qualité et approbation des plans de travail détaillés

Afin de déterminer si COGEMA est en mesure de garantir la conformité et un rendement acceptable, la Commission a examiné les plans de travail et les programmes d'assurance de la qualité de COGEMA pour le projet de déclassement.

À cet égard, COGEMA a expliqué avoir élaboré son programme d'assurance de la qualité pour l'exploitation minière Cluff Lake dans le but de se conformer aux exigences de la norme ISO 14001 : 1996 – Système de gestion de l'environnement (SGE), de l'ébauche du document d'application de la réglementation de la CCSN S-213, *Exigences du programme d'assurance de la qualité des installations nucléaires*, et des politiques internes globales. COGEMA a ajouté qu'elle devrait recevoir une certification ISO 14001 pour le SGE de l'exploitation minière Cluff Lake en 2004.

Le personnel de la CCSN a signalé avoir examiné le système intégré de gestion de la qualité (SIGQ) que COGEMA lui a récemment présenté. En outre, il a souligné que COGEMA s'est engagée à tenir compte de tous ses commentaires dans les documents qu'elle compte réviser.

Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il continuait également de passer en revue trois des six plans de travail détaillés dont COGEMA fait état dans la version actuelle de son plan de déclassement détaillé. Une fois présentés, les trois autres plans de travail seront examinés et évalués conformément à la condition 1.5 du permis proposé. Aux termes de cette condition, COGEMA devrait présenter le reste de l'information relative aux plans de déclassement et au programme connexe d'assurance de la qualité dans un format qui convient à la Commission ou à son fonctionnaire désigné avant de commencer les activités de déclassement.

Interrogée par la Commission au sujet de la condition 1.5 du permis proposé, COGEMA a répondu être certaine de pouvoir satisfaire à cette exigence, peut-être même avant que la Commission ne rende sa décision au sujet du permis de déclassement proposé. Le personnel de la CCSN a convenu que COGEMA a fait de bons progrès dans ce domaine.

Bien que ne s'opposant pas à la condition 1.5 du permis, COGEMA s'est dite préoccupée par la complexité du processus requis pour obtenir la permission de commencer les activités de déclassement. Le personnel de la CCSN a rétorqué que les activités de déclassement de l'exploitation minière Cluff Lake sont nouvelles et que, à son avis, les problèmes à résoudre avant le début des travaux de déclassement sont suffisamment importants pour exiger au moins l'approbation de la CCSN au niveau d'un directeur général. La Commission a examiné cette question et décidé d'accepter la condition 1.5 du permis proposé que recommande le personnel de la CCSN.

Au cours de son intervention, le Northern Hamlet of Patuanak s'est dit d'avis qu'on ne devrait pas permettre que les activités de déclassement commencent avant que le personnel de la CCSN n'ait accepté les aspects connexes du programme d'assurance de la qualité. La Commission reconnaît que les préoccupations de l'intervenant sont fondées. Toutefois, elle estime que la condition 1.5 du permis permet d'assurer un contrôle suffisant du programme d'assurance de la qualité relié aux activités de déclassement.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que les plans de travail détaillés et les mesures connexes d'assurance de la qualité pour le projet de déclasserement de l'exploitation minière Cluff Lake sont satisfaisants. De plus, la Commission délègue à la directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, le pouvoir d'approuver les plans et les programmes présentés aux termes de la condition 1.5, dans la mesure où elle estime qu'on satisfait aux exigences applicables.

4.7 Sécurité

Dans sa présentation, COGEMA a précisé qu'on compte maintenir les mesures de sécurité actuellement en place sur le site de l'exploitation minière Cluff Lake pendant son déclasserement. Le personnel de la CCSN a ajouté juger acceptable qu'on utilise les mesures de sécurité actuelles du site pour le déclasserement.

Dans sa présentation, le personnel de la CCSN a précisé que COGEMA a amélioré sur plusieurs plans son analyse de vulnérabilité ainsi que son évaluation des menaces et des risques présentées en avril 2002, et qu'il considère que cette évaluation est maintenant terminée.

La Commission s'est demandée si on devrait poser une clôture autour du site. COGEMA a répondu qu'elle ne croyait pas que ce soit nécessaire au cours des premières années du déclasserement, puisque le personnel sera présent sur le site. COGEMA prévoit déterminer si une clôture est nécessaire une fois qu'on aura effectué les activités de déclasserement. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il n'en voit pas l'utilité. Il estime que les risques posés par l'installation après son déclasserement sont suffisamment minimales pour que le public puisse utiliser le site sans grand danger.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que les mesures de sécurité prévues pour le projet de déclasserement sont adéquates.

4.8 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de prendre une décision au sujet du permis, la Commission doit s'assurer qu'on satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.

Dans sa présentation, le personnel de la CCSN a expliqué que la Commission devait évaluer les résultats d'une évaluation environnementale approfondie avant de rendre sa décision relativement à la demande de permis. Le personnel de la CCSN a présenté le rapport d'étude approfondie (REA) à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le 11 mars 2004. Le REA faisait entre autres état de la conclusion à laquelle le personnel de la CCSN est arrivé relativement au projet : compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées, il est peu probable que le projet ait des effets négatifs importants sur l'environnement. Le 15 avril 2004, le ministre fédéral de l'Environnement a précisé être d'accord avec cette conclusion et a

annoncé avoir décidé qu'une évaluation plus approfondie du projet par une commission ou une médiation n'était pas requise.

COGEMA a déclaré avoir présenté au personnel de la CCSN pour approbation les programmes connexes détaillés de suivi de l'EE, dont les analyses sur les invertébrés benthiques et les sédiments. Le personnel de la CCSN a déclaré passer actuellement en revue le programme de suivi en collaboration avec d'autres organismes, comme Environnement Saskatchewan. Par conséquent, le personnel de la CCSN a proposé qu'on ajoute au permis la condition 1.6 selon laquelle le titulaire de permis devra, d'ici le 30 novembre 2004, présenter et appliquer un programme de suivi jugé acceptable par la Commission ou son fonctionnaire désigné.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés parce qu'ils se demandent si le rapport d'étude approfondie fait vraiment le tour de la question et ont donc demandé qu'on procède à d'autres études avant de permettre que le déclassement ne commence. En réponse à ces préoccupations, la Commission souligne que le processus d'évaluation environnementale prévu aux termes de la *LCEE* est terminé et que le ministre a pris sa décision à ce sujet. La Commission n'est pas habilitée à relancer le processus d'EE, d'autant que cela n'est pas le but de l'audience. Au cours de ses délibérations, la Commission a toutefois tenu compte des dispositions visant à protéger l'environnement pendant le projet de déclassement (voir la section 4.2 ci-dessus) et veillera à ce qu'on effectue au site Cluff Lake une surveillance de l'environnement adéquate à titre de suivi à l'EE.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que toutes les exigences prévues aux termes de la *LCEE* sont satisfaites. Elle accepte également la proposition du personnel de la CCSN, soit d'ajouter la condition 1.6 au permis. En outre, elle délègue à la directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires le pouvoir de déterminer, conformément à cette condition, si le programme de suivi à l'EE est adéquat.

4.9 Plan de déclassement et garanties financières

Afin de s'assurer qu'on disposera de ressources adéquates pour respecter les exigences réglementaires relativement à la sûreté, à la protection de l'environnement et à la sécurité au cours du déclassement de la mine Cluff Lake, la Commission exige qu'on établisse un plan de déclassement et des garanties financières acceptables.

Plan de déclassement

Comme nous l'avons déjà précisé dans la section 4.6, le personnel de la CCSN a souligné que, même si COGEMA décrit dans son PDD des approches de déclassement conformes au guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, seulement trois des six plans de travail détaillés dans lesquels on définit le projet ont été présentés à la CCSN au cours de l'audience publique dont il est question ici. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir trouvé que la documentation contenue dans ces trois plans satisfait aux exigences applicables. COGEMA a informé la Commission que les travaux se poursuivent en vue de terminer les autres plans de travail. Comme nous l'avons également précisé à la

section 4.6 ci-dessus, la Commission accepte la proposition du personnel de CCSN, soit d'ajouter au permis la condition 1.5 afin de s'assurer que les plans de travail répondent aux attentes du fonctionnaire désigné de la CCSN.

Garantie financière

Dans sa présentation, COGEMA a déclaré que le montant total de sa garantie financière pour le déclassement est fourni par lettre de crédit, payable à Environnement et Gestion des ressources Saskatchewan. COGEMA a ajouté qu'elle renouvelle automatiquement la lettre de crédit chaque année et que la province de la Saskatchewan exige une réévaluation du montant de la garantie financière aux cinq ans. Le personnel de la CCSN a précisé que la lettre de crédit est en règle et que la valeur de la garantie financière est acceptable. Il réévaluera le montant de la garantie financière une fois les travaux assurant le stade final du déclassement terminés. On ne peut modifier ce montant sans obtenir au préalable l'approbation de la CCSN.

Interrogé par la Commission au sujet du financement requis pour qu'on puisse satisfaire aux exigences de surveillance ultérieure à long terme, le personnel de la CCSN a répondu estimer que le montant d'argent prévu pour la surveillance de l'installation après son déclassement est suffisant, et que cela fait partie de la garantie financière déjà en place.

Conclusions sur le plan de déclasserment et la garantie financière

D'après ces renseignements, la Commission juge acceptable le plan de déclasserment détaillé établi jusqu'à ce jour, ainsi que les dispositions prises en matière de garantie financière. Et conformément aux attentes de la CCSN, les derniers détails relatifs aux plans de travail détaillés pour le déclasserment seront complétés, tel que requis par la condition 1.5 du permis.

La Commission est également satisfaite du fait que la valeur actuelle de la garantie financière représente une estimation raisonnable des travaux à compléter, et que des mesures existent pour assurer que des garanties financières adéquates demeurent en place jusqu'à ce que les objectifs finaux des activités de déclasserment soient atteints.

4.10 Programme d'information publique

En ce qui a trait à l'exigence de la CCSN selon laquelle les titulaires de permis doivent maintenir des programmes d'information publique acceptables, COGEMA a précisé avoir élaboré divers modes de communication avec le public.

Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme d'information publique présenté par COGEMA satisfait aux exigences formulées dans le guide d'application de la réglementation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*. Le personnel de la CCSN a ajouté que, par ses stratégies de communication variées, COGEMA révèle s'être efforcée régulièrement de rejoindre tous les publics visés.

Au cours de son intervention, l'ACFN a présenté une demande connexe, soit qu'on l'informe au sujet des activités de surveillance et qu'on lui permette d'y participer. COGEMA a répondu lui

avoir envoyé une lettre afin de la rencontrer pour discuter du projet et lui fournir de plus amples renseignements. COGEMA a ajouté avoir accepté que l'ACFN participe aux activités de surveillance de l'environnement.

Interrogée par la Commission au sujet des communications avec les collectivités autochtones en général, COGEMA a répondu avoir déjà organisé des séances d'information à l'intention des membres des Premières nations habitant près de l'installation. Le personnel de la CCSN a également confirmé son intention de tenir les collectivités autochtones informées relativement au projet.

En outre, la Commission a tenu compte des exposés de plusieurs intervenants qui ont fait état de l'efficacité du programme d'information publique et de communication de COGEMA; ils ont notamment souligné les efforts que COGEMA a déployés en vue d'amener les résidents locaux du nord de la Saskatchewan à participer aux activités indépendantes de surveillance du rendement environnemental de leurs mines.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que COGEMA a établi un programme d'information publique adéquat pour l'exploitation minière Cluff Lake.

4.11 Non-prolifération et garanties

Dans sa présentation, COGEMA a précisé qu'il ne reste dans son inventaire aucun concentré d'uranium à l'exploitation minière Cluff Lake et qu'elle s'est engagée à continuer de satisfaire aux autres exigences en matière de garanties.

Le personnel de la CCSN a précisé que COGEMA lui a fourni, au cours de la période d'autorisation actuelle, tous les rapports et renseignements nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ces exigences. Après les avoir examinées, le personnel de la CCSN a également conclu que COGEMA a établi des procédures adéquates en vue de faciliter un accès rapide aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), afin de satisfaire aux exigences. Il a ajouté que l'AIEA n'a toujours pas demandé, à ce jour, un accès complémentaire au site Cluff Lake, ce qui représente l'une des principales exigences en matière de garanties pour ce projet.

D'après ces renseignements, la Commission estime que COGEMA a pris et continuera de prendre des dispositions adéquates dans le domaine des garanties et de la non-prolifération pour l'exploitation minière Cluff Lake qui sont requises pour maintenir la sécurité nationale, ainsi que les mesures nécessaires pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

4.12 Période d'autorisation

Dans ses présentations, COGEMA avait tout d'abord demandé un permis de déclassement pour 15 ans, mais elle a révisé sa demande après le premier jour d'audience afin de réduire sa période d'autorisation à sept ans. COGEMA estime que ce serait suffisant; elle prendrait deux ans pour

les travaux de déclassement, et cinq ans pour les activités de surveillance. COGEMA a proposé de présenter des rapports d'étape, l'un vers la fin de 2006 après les activités de déclassement proprement dites, et l'autre, à la fin de 2008 ou au début de 2009 à environ mi-parcours de la période de surveillance de cinq ans.

D'après les critères établis dans le CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accorde une période d'autorisation de cinq ans. D'après le personnel de la CCSN, cela lui donnerait suffisamment de temps pour procéder à des évaluations et appliquer la surveillance de suivi. Si le permis est accordé pour cinq ans, le personnel de la CCSN propose qu'on exige un rapport d'étape à mi-parcours de la période d'autorisation.

Le personnel de la CCSN a souligné qu'une période d'autorisation de cinq ans permettrait aux responsables de consacrer le temps prévu aux travaux de déclassement et d'effectuer une surveillance de suivi pendant quelques années. Il a déclaré que, comme il s'agira du premier projet de déclassement d'une mine d'uranium dans le nord de la Saskatchewan, il estime qu'il conviendrait de porter l'affaire du renouvellement de permis devant la Commission aux fins d'un autre examen public officiel dans cinq ans. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'on envisagerait de prolonger la période d'autorisation au cours du prochain processus de renouvellement du permis.

La Commission a demandé à COGEMA de lui préciser quand elle prévoit transférer la responsabilité de l'exploitation minière Cluff Lake à une autre partie (p. ex. au gouvernement provincial). COGEMA lui a répondu qu'elle devrait être responsable du site pendant encore 17 ans et compte demander un permis d'abandon à la fin de cette période. COGEMA a ajouté qu'elle assumera la responsabilité du site jusqu'à ce que toutes les parties concernées, y compris la Commission, soient satisfaites des dispositions qu'on aura prises pour le transfert. Le personnel de la CCSN a souligné que, même après que la CCSN aura accordé un permis d'abandon de l'installation, il faudra assurer un contrôle institutionnel adéquat pour protéger la santé et la sécurité de tous.

D'après les renseignements et les observations ci-dessus, la Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et accepte la période d'autorisation proposée de cinq ans. Elle demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape à mi-parcours de cette période, c'est-à-dire vers janvier 2007.

5. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et des intervenants contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.

La Commission conclut que COGEMA est compétente pour exercer les activités visées par le permis de déclassement. La Commission a également déterminé que, dans le cadre de ces activités, COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver

la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre le permis de déclassement d'une mine d'uranium UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2009 à COGEMA Resources Inc. Le permis est valide de la date de signature jusqu'au 31 juillet 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis des conditions contenues dans le CMD 04-H9.B, tel que recommandé par le personnel de la CCSN.

En outre, tel que précisé ci-dessus, la Commission délègue à la directrice générale de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN le pouvoir de régler les questions relatives aux conditions 1.5 et 1.6 du permis.

La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape à mi-parcours de la période d'autorisation (vers janvier 2007). Il sera présenté au cours d'une instance publique de la Commission.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 9 juin 2004

Date de publication des motifs de la décision : 20 juillet 2004

Annexe — Intervenants

Intervenants	Documents
Rodney Gardiner, représenté par Joe Whitehawk	CMD 04-H9.2
Environnement Saskatchewan, représenté par Robert Kidd	CMD 04-H9.3
Graham Simpson	CMD 04-H9.4
Canada North Environmental Services Limited Partnership, représenté par Peter Vanriel	CMD 04-H9.5
Bill Adamson	CMD 04-H9.6
Athabasca Chipewyan First Nation, représentée par Blair Whenham	CMD 04-H9.7
Marion Penna	CMD 04-H9.8
James Penna	CMD 04-H9.9 CMD 04-H9.9A
Maisie Shiell	CMD 04-H9.10
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, Athabasca Subcommittee, représenté par Felix McDonald	CMD 04-H9.11
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, South Central Subcommittee, représenté par Simpson Naytowhoh	CMD 04-H9.12
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, West Side Subcommittee, représenté par Bobby Woods	CMD 04-H9.13
Inter-Church Uranium Committee Educational Cooperative, représentée par Marion Penna	CMD 04-H9.14
Mary Pyne	CMD 04-H9.15
Mining Watch Canada	CMD 04-H9.16
Sakitawak Development Corporation	CMD 04-H9.17
Northern Village of La Loche, représenté par Georgina Jolibois	CMD 04-H9.18
Northern Hamlet of Patuanak	CMD 04-H9.19